

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

AT/CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 01 juillet 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 24 juin 2010
2. 6148 Projet de loi modifiant :
 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures;
 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant;
 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;
 5. le Code de la Sécurité sociale (Livre IV - prestations familiales)- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6113 Projet de loi portant modification des articles 5 et 9 la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle
- Rapporteur : Madame Christine Doerner
- Examen du texte modifié suite à l'avis du Conseil d'Etat
4. 6123 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant :
 - 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Examen du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, Mme Anne Basseur, M. Jean Colombera, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, M. Marcel Oberweis, M. Lucien Thiel

M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,,
Ministre des Communications et des Médias

MM. Jeannot Berg et Luc Reding, du Ministère de la Justice
M. Paul Schuh, du Ministère d'Etat, Service des Médias et des
Communications

Mmes Christiane Huberty et Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Claudia Dall'Agnol

*

Présidence : M. Lucien Thiel, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 24 juin 2010

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 6148 Projet de loi modifiant :

- 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures;**
- 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant;**
- 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;**
- 5. le Code de la Sécurité sociale (Livre IV - prestations familiales)**

a) Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne son Président, M. Lucien Thiel, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

b) Présentation et examen du projet de loi

M. le Ministre présente succinctement les points saillants du projet de loi (cf. doc. parl. 6148-0). Rappelons que la Commission s'est vu présenter de façon détaillée l'avant-projet de loi lors de sa réunion du 7 juin 2010. A cet effet, il est renvoyé au procès-verbal de ladite réunion.

M. le Président-Rapporteur informe la Commission que la réponse à la lettre du 8 juin 2010 adressée par le biais de M. le Président de la Chambre des Députés à M. le Ministre des Finances est parvenue à la Chambre en date du 30 juin 2010 (cf. courrier électronique de ce même jour). En réponse à la question de l'impact financier des principales dispositions prévues par le projet de loi, M. le Ministre des Finances établit une estimation *ad hoc* dont il ressort que l'économie nette résultant des principales mesures (nouvelles modalités d'attribution de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures et suppression des allocations familiales avec maintien du boni pour enfant pour les étudiants, pour les élèves

âgés d'au moins 18 ans ainsi que pour les volontaires résidant au Luxembourg) s'élèverait à 33.384.575 euros par an.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Un membre de la Commission évoque le cas d'un étudiant issu d'une famille dont trois des quatre enfants font des études supérieures et dont la mère est veuve. Si le nouveau système d'études financières tel que prévu par le projet de loi était appliqué, cet étudiant toucherait quelque 2.000 euros de moins qu'en vertu du système actuel. L'orateur invoque par ailleurs une enquête informelle réalisée par l'ACEL (Association des cercles d'étudiants luxembourgeois) auprès de ses membres, enquête selon laquelle un étudiant sur cinq toucherait moins d'aides une fois que la réforme serait mise en vigueur.

Pour cette raison, il importe de savoir avec précision, avant de procéder au vote du projet sous rubrique, combien d'étudiants seraient désavantagés par les nouvelles modalités. Il s'agit d'éviter que ce soient surtout les étudiants issus des couches moins aisées de la population qui se trouvent dans ce cas. Et de récuser une politique d'austérité qui se ferait au détriment des plus faibles.

En ce qui concerne la position de l'ACEL, M. le Ministre explique que l'association en tant que telle est favorable aux mesures prévues par le projet de loi, tandis que certains membres y sont toutefois opposés. Quant à l'enquête évoquée, elle n'est pas représentative. De plus, elle a été réalisée à un moment où il n'était pas encore décidé que le boni pour enfant serait désormais également versé directement aux étudiants. Par conséquent, elle n'a pas pu tenir compte de cette donnée.

L'orateur rappelle que le but de la réforme consiste clairement à assurer que chaque jeune résident du Luxembourg puisse suivre des études supérieures et ce indépendamment du pouvoir financier ou de la volonté de ses parents.

En ce qui concerne les cas difficiles, M. le Ministre a déjà précisé au cours de la réunion du 7 juin 2010 qu'une ligne de crédit de 270.000 euros est prévue pour ces cas qui, suite à l'application du nouveau système, toucheraient moins d'aides qu'auparavant. Cela vaut notamment pour des familles nombreuses dont plusieurs enfants poursuivent en même temps des études supérieures (cf. procès-verbal de la réunion du 7 juin 2010). Tout compte fait, ces cas sont assez rares et ils sont connus auprès du CEDIES. Il ne saurait évidemment être question qu'un jeune doive abandonner ses études supérieures suite à l'introduction du nouveau système d'aides.

Le groupe politique DP ayant sollicité sans succès des données précises relatives aux aides financières auprès du CEDIES, il est retenu qu'il se verra mettre à disposition les données souhaitées, pour autant qu'elles puissent être anonymisées.

- Le nouveau système d'aides financières vaudra également pour les étudiants fréquentant l'Université du Luxembourg et remplissant les différentes conditions auxquelles est subordonnée l'aide. Ces étudiants seront ainsi aussi encouragés à s'autonomiser de leurs parents.

c) Examen de l'avis du Conseil d'Etat

M. le Ministre signale que l'avis émis par le Conseil d'Etat le 29 juin 2010 soulève des questions politiques dont certaines ne relèvent pas de la compétence du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qui a déposé le projet de loi au nom du Gouvernement. Il s'agit de questions fiscales ainsi que de la question relative au versement

des allocations familiales aux enfants de 21 ans et plus. Voilà pourquoi le Ministre devra d'abord se faire mandater par le Conseil de Gouvernement du 2 juillet 2010 pour pouvoir faire part de la position du Gouvernement face aux problématiques évoquées par le Conseil d'Etat. La Commission continuera donc ses travaux au cours de sa réunion du 5 juillet 2010.

3. 6113 Projet de loi portant modification des articles 5 et 9 la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle

o Présentation d'amendements parlementaires

Suite à la décision de la Commission lors de sa réunion du 28 juin 2010 de retenir différentes suggestions du Conseil d'Etat, sans qu'une proposition de texte n'ait été formulée dans son avis du 22 juin 2010, des amendements formels s'imposent. Les membres de la Commission procèdent à l'analyse d'une série d'amendements. Pour de plus amples détails, il est renvoyé à la lettre d'amendement reprise en annexe 1 du présent procès-verbal.

o L'avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme

La Commission a examiné l'avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme. En guise de conclusion de son avis, la CCDH formule les recommandations suivantes :

1. Le champ d'application de l'accès aux données doit être clairement et limitativement précisé.
2. La question de la sécurité des données doit être clairement et strictement réglementée dans le cadre de la loi.
3. La liste des infractions doit être limitée aux infractions graves définies dans le Code pénal et ces infractions doivent être énoncées dans la loi.
4. Seule une instance judiciaire doit être habilitée à autoriser l'accès aux données.
5. La délégation de l'obligation de conservation des données doit faire l'objet d'une réglementation rigoureuse et précise.
6. Des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives doivent effectivement être mises en place en cas de manquements aux obligations et/ou de violation de la loi.

La commission parlementaire constate que cinq des six recommandations sont respectées, ceci notamment suite aux amendements parlementaires. C'est seulement la recommandation n°3 qui n'a pas été retenue. Notons encore à propos de la recommandation n°6 que la loi du 30 mai 2005 prévoit d'ores et déjà des sanctions pénales par les dispositions de l'article 5 paragraphe (6) et l'article 9 paragraphe (6). De même, la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel prévoit également des sanctions pour le cas où la protection des données n'est pas respectée.

Les membres de la Commission se livrent à un échange de vues au sujet de certaines dispositions du projet de loi 6113, dont il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Quant à la définition de l'infraction grave :

La **commission parlementaire** s'est longuement penchée sur la définition des infractions graves. Alors que le Conseil d'Etat accepte la définition de l'infraction grave qui emporte une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, la commission s'est interrogée sur la nature des infractions tombant sous l'application de la loi. A l'instar de certaines chambres professionnelles et d'autres instances consultées, une partie de la commission estime qu'une telle définition de l'infraction grave risque de faire rentrer la très grande majorité des infractions dans le champ d'application de la loi sous examen. Ceci dépasserait très largement le but initialement recherché, à savoir la répression des infractions relatives à la criminalité organisée et au terrorisme.

Dans ce contexte, la commission parlementaire a eu un aperçu des infractions pénales luxembourgeoises punies d'une peine privative de liberté d'un maximum de six mois à dix ans au moins (cf. annexe 2). Certains membres de la commission parlementaire ont plaidé pour une hausse du seuil de peine retenu pour définir une infraction grave.

Les auteurs du projet de loi ont expliqué que les infractions graves comme le financement du terrorisme, la criminalité organisée ou encore le blanchiment d'argent ne sont pas des infractions primaires, mais sont détectées par le biais d'infractions mineures. C'est n'est que dans une seconde étape qu'un lien vers la criminalité organisée ou le terrorisme est constaté. Voilà pourquoi il n'est pas opportun d'élever le seuil des peines à deux ans, puisque les infractions mineures menant éventuellement vers la criminalité organisée, le terrorisme ou encore le blanchiment d'argent, ne tomberont plus sous l'application de la législation sur la rétention des données. A titre d'exemple, des infractions comme la menace d'attentat contre une personne ou encore la facilitation d'évasion de détenus seraient hors application de la législation sous examen. D'autant plus s'agit-il de respecter la logique interne du droit luxembourgeois, qui exige un seuil de peine de deux ans pour avoir accès au contenu des communications. Les auteurs du projet de loi ont en outre souligné dans leur commentaire des articles qu'il y a lieu de différencier entre la protection du contenu d'une communication et des simples données de communication y afférentes. Voilà pourquoi le seuil de peine d'un an a été jugé approprié et proportionné.

Quant à une liste des peines, telle que favorisée par exemple par la Commission nationale pour la protection des données et la Commission consultative des Droits de l'Homme dans leurs avis respectifs, les auteurs du projet de loi estiment que la détermination des infractions à retenir aurait été d'une complexité et d'une envergure énorme. Retenir uniquement les infractions d'actes de terrorisme et de criminalité organisée serait un manquement grave dans le cadre de la lutte contre cette sorte d'infractions, puisque les infractions primaires ne seraient plus prises en considération.

Selon les auteurs du projet de loi, le seuil de peine d'un an représente un compromis entre, d'une part, la recherche de l'efficacité du système, militant plutôt pour un seuil de peine relativement bas, et, d'autre part, la protection de la vie privée et des droits fondamentaux des citoyens, qui exigerait un seuil de peine plus élevé.

La commission parlementaire a par ailleurs été informée par les auteurs du projet de loi, qu'un examen de la durée des peines pour différentes infractions du droit pénal luxembourgeois serait à l'ordre du jour dans une prochaine étape. Le problème persiste surtout au niveau des lois spéciales, lesquelles prévoient le plus souvent des peines très dures.

Les auteurs du projet de loi ont également souligné que le principe de la rétention des données est déjà en vigueur avec la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, sans qu'un type d'infraction

ne soit défini. En principe, les autorités judiciaires auraient pu avoir accès aux données conservées pour n'importe quelle infraction mineure. Or, l'application des textes actuels n'a pas donné lieu à des pratiques attentatoires aux droits inhérents au respect de la sphère privée.

Il est d'ailleurs précisé que la pratique d'une enquête proactive, telle qu'à l'instar de la pratique existante en Belgique, n'existe pas en droit luxembourgeois. Il faut qu'une infraction soit effectivement constatée pour qu'une enquête puisse avoir lieu, et qu'un accès aux données conservées puisse être ordonné par le juge d'instruction si l'infraction tombe sous l'application de la législation sous examen. L'expression « recherche d'infractions », telle qu'employée par la Commission consultative des Droits de l'Homme dans son avis, peut prêter à confusion. Or, cette terminologie est d'usage dans la procédure pénale en droit luxembourgeois, (notamment dans l'article 24 paragraphe (1) du Code d'instruction criminelle, ou encore dans l'article 17 (1a) de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel) dans le sens qu'il s'agit de la recherche de l'auteur et des circonstances de l'infraction et non pas d'une enquête proactive.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications décide de maintenir le seuil de peine d'un an, malgré les réticences d'une partie de ses membres.

- o Suivi des travaux parlementaires à propos du projet de loi 6113

Certains membres de la Commission font valoir qu'il s'agit d'une matière sensible, et qu'il faudrait des discussions approfondies à propos des dispositions du projet de loi. Tout en étant conscient de l'urgence de transposition de la directive, le groupe parlementaire DP propose de reprendre les travaux au sujet du projet de loi 6113 au début de la nouvelle session. Tout en regrettant que les travaux parlementaires aient dû être accomplis en toute urgence, M. le Président craint qu'un consensus ne se dégagera pas, même pas à un moment ultérieur.

Il est retenu que toutes les vues divergentes exprimées lors des discussions sur le projet de loi 6113 devront être reprises dans le rapport de la Commission. Ceci vaut également pour les recommandations de différentes instances consultées.

La Commission procède au vote sur les amendements parlementaires proposés. Le groupe parlementaire DP, le groupe parlementaire déi greng et la sensibilité politique ADR votent contre l'adoption des amendements. Les amendements sont adoptés avec 7 voix pour et 4 voix contre.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat est prévu pour le 6 juillet 2010. Lors de la réunion de la Commission du 8 juillet 2010, cet avis complémentaire ainsi qu'un projet de rapport seront examinés.

4. 6123 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant :
1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

M. le Rapporteur présente les points essentiels du projet de loi 6113 ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat du 22 juin 2010. Pour de plus amples détails, il est renvoyé aux documents parlementaires y relatifs.

La Commission se rallie à toutes les propositions de texte que le Conseil d'Etat met en avant dans son avis, à l'exception de la proposition relative à l'article 11:

Article 11 (article 12 selon le Conseil d'Etat)

Cet article vise à supprimer l'article 20 de la loi à modifier.

Dans son avis, la Haute Corporation note que les auteurs du projet ne se sont pas exprimés sur les raisons de cette suppression. Le Conseil d'Etat croit avoir compris que cette suppression s'inscrit dans le souci de souligner l'indépendance de l'ILR par rapport au Gouvernement. Il estime toutefois que, comme la dissolution de l'ILR ne peut intervenir que par la loi, l'attribution des avoirs en cas de dissolution à l'Etat ne constitue pas nécessairement une entrave à l'indépendance de l'ILR. Par conséquent, le Conseil d'Etat est d'avis que la suppression de cet article ne s'impose pas.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications décide de maintenir cet article dans sa teneur gouvernementale. Comme une dissolution de l'ILR ne peut se faire que par une loi, il revient au législateur de déterminer les modalités de cette dissolution, et de trancher ainsi sur l'attribution des avoirs de l'établissement public.

Les membres de la Commission se renseignent à propos de différentes dispositions du projet de loi, dont il y a lieu de retenir les explications suivantes :

- L'article 3 du projet de loi stipule que les règlements adoptés par l'Institut conformément aux dispositions de ces lois sont publiés au Mémorial et sur le site internet de l'Institut. Suite à une question afférente, l'expert gouvernemental explique qu'au niveau des règlements que l'ILR peut adopter, il n'y a aucune procédure d'examen préalable, même pas du Conseil d'Etat. Il s'agit de règlements administratifs pris en vertu de l'article 108bis de la Constitution. Certaines lois sectorielles dont le marché est régulé par l'ILR, prévoient des procédures d'adoption de règlements. De même, l'ILR prend souvent recours à la procédure de la consultation publique. Cette procédure poursuit principalement le but d'offrir aux différents acteurs du secteur la possibilité de se prononcer sur des règlements futurs. Cette possibilité d'exprimer ses commentaires et remarques concernant le sujet consulté est ouverte à toute personne physique et morale intéressée. Les consultations publiques en cours sont affichées sur le site internet de l'ILR.

- En ce qui concerne la durée du mandat des membres de la direction, il n'y a pas de parallélisme avec la durée de nomination aux hautes fonctions auprès de l'Etat, qui est de sept ans. L'expert gouvernemental explique qu'au niveau communautaire cette limitation de cinq ans est pratiquement acquise du fait d'une modification de la législation européenne en matière d'énergie.

Le projet de rapport sera présenté lors de la réunion du 5 juillet 2010.

Luxembourg, le 6 juillet 2010

La secrétaire,

Le Président,

Christiane Huberty

Lucien Thiel

La secrétaire,
Anne Tescher

Annexes :

1. Lettre d'amendements au sujet du projet de loi 6113
2. Tableau des infractions pénales luxembourgeoises punies d'une peine privative de liberté d'un maximum de six mois à dix ans au moins

Luxembourg, le 1^{er} juillet 2010

Im/at/vg

Monsieur le Président du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Objet : Projet de loi 6113 portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications a adoptés dans sa réunion du 1^{er} juillet 2010.

Je joins, à toutes fins utiles, en annexe un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les propositions d'amendements de la Chambre des Députés et de la proposition de texte du Conseil d'Etat que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications a faite sienne.

*

L'énoncé et la motivation des amendements se présentent comme suit :

Amendement 1 – article 1^{er} – point 1

La commission propose de conférer au point 1 de l'article 1^{er} la teneur suivante :

« 1) *A l'article 5, le paragraphe (1) (a) est remplacé comme suit:*

« (1) (a) Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition des autorités judiciaires d'informations, tout fournisseur de services ou opérateur qui traite ou génère dans le cadre de la fourniture de services des données relatives au trafic est tenu de conserver ces données pendant une période de six mois à compter de la date de la communication. L'obligation de conserver inclut la conservation des données relatives aux appels téléphoniques infructueux lorsque ces données sont générées ou traitées et stockées (en ce qui concerne les données de la téléphonie) ou journalisées (en ce qui concerne les données de l'internet) dans le cadre de la

fourniture des services de communications concernés. Les fournisseurs de services ou opérateurs peuvent déléguer l'exécution de ces obligations à une ou plusieurs entités tierces, publiques ou privées, qui agissent au nom et pour le compte des fournisseurs de services ou opérateurs. Un règlement grand-ducal détermine les catégories de données relatives au trafic susceptibles de pouvoir servir à la recherche, à la constatation et à la poursuite d'infractions visées ci-dessus. Ce règlement peut également déterminer les formes et les modalités suivant lesquelles les données visées sont à mettre à la disposition des autorités judiciaires. »

Le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle à l'égard du mécanisme de délégation d'exécution des obligations vers des tiers.

L'amendement 1 ci-dessus énoncé a précisé pour objet de tenir compte de cette opposition formelle, la commission proposant de supprimer la disposition autorisant la sous-traitance du stockage des données.

Amendement 2 – article 1^{er} – point 2

La commission propose de rédiger le point 2 de l'article 1^{er} comme suit :

« 2) Au paragraphe (2), ~~1^{er} tiret~~, de l'article 5, ~~les termes „infractions pénales“ sont remplacés par les termes „infractions pénales visées au paragraphe (1) (a)“.~~ le libellé du premier tiret est remplacé comme suit :

« – ordonnés par les autorités judiciaires agissant au titre de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle et celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales visées au paragraphe (1) (a), ou » »

La commission se rallie ainsi à la proposition du Conseil d'Etat de tenir compte de la recommandation de la Commission nationale pour la protection des données qui exige, dans son avis du 26 avril 2010, une autorisation judiciaire préalable pour donner accès aux données du trafic. La commission a donc tenu compte de la proposition du Conseil d'Etat de modifier le paragraphe 2 des articles 5 et 9 de la loi du 30 mai 2005 pour en assurer la cohérence avec l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle aux termes duquel le repérage des communications n'est possible que s'il est ordonné par le juge d'instruction.

C'est d'ailleurs le Parquet Général qui avait suggéré dans son avis du 24 mars 2010 de clarifier le lien entre l'article 5 de la loi du 30 mai 2005 et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle.

Amendement 3 – article 1^{er} – point 3

La commission propose de conférer au point 3 la teneur suivante :

« 3) A l'article 9, le paragraphe (1) (a) est remplacé comme suit:

« (1) (a) Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition des autorités judiciaires d'informations, tout fournisseur

de services ou opérateur qui traite ou génère dans le cadre de la fourniture de services des données de localisation autres que des données relatives au trafic est tenu de conserver ces données pendant une période de six mois à compter de la date de la communication. L'obligation de conserver inclut la conservation des données relatives aux appels téléphoniques infructueux lorsque ces données sont générées ou traitées et stockées (en ce qui concerne les données de la téléphonie) ou journalisées (en ce qui concerne les données de l'internet) dans le cadre de la fourniture des services de communications concernés. Pour l'application du présent paragraphe, une seule information de localisation est requise par communication ou appel. ~~Les fournisseurs de services ou opérateurs concernés peuvent, sous leur responsabilité, déléguer l'exécution de ces obligations à une ou plusieurs entités tierces, publiques ou privées.~~ Un règlement grand-ducal détermine les catégories de données de localisation autres que les données relatives au trafic susceptibles de pouvoir servir à la recherche, à la constatation et à la poursuite d'infractions visées ci-dessus. Ce règlement peut également déterminer les formes et les modalités suivant lesquelles les données visées sont à mettre à la disposition des autorités judiciaires. » »

Afin de maintenir un parallélisme avec l'amendement 1, la commission propose de supprimer également au point 3 de l'article 1^{er} la disposition autorisant la sous-traitance du stockage des données.

Amendement 4 – article 1^{er} – point 4

La commission propose de conférer au point 4 la teneur suivante :

« 4) **Au Le** paragraphe (2) de l'article 9 **est remplacé comme suit : ~~les termes „infractions pénales“ sont remplacés par les termes „infractions pénales visées au paragraphe (1) (a)“.~~**

« (2) Tout fournisseur de services ou opérateur qui traite des données de localisation, autres que les données relatives au trafic, concernant les abonnés et les utilisateurs, est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à ce que de telles données soient conservées pendant la période prévue au paragraphe (1) (a) de manière telle qu'il est impossible à quiconque d'accéder à ces données, à l'exception des accès qui sont ordonnés par les autorités judiciaires agissant au titre de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle et celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales. »

La commission tient compte des propositions du Conseil d'Etat au sujet d'une autorisation judiciaire préalable pour donner accès aux données du trafic, ceci pour les motifs exposés dans le commentaire de l'amendement 2.

Amendement 5 – article 1^{er} – nouveau point 5

La commission propose d'ajouter un point 5 nouveau à l'article 1^{er} libellé ainsi :

« 5) Il est ajouté un article 5-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 5-1. (1) Les données conservées au titre des articles 5 et 9 sont soumises aux exigences prévues aux articles 22 et 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Les données sont détruites lorsque la durée de conservation prend fin, à l'exception des données auxquelles on a pu légalement accéder et qui ont été préservées. »

La commission tient ainsi compte des critiques formulés par le Conseil d'Etat à l'égard du projet de règlement grand-ducal déterminant les catégories de données à caractère personnel générées ou traités dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques ou de réseaux de communications publics. Le Conseil d'Etat ayant insisté à ce que le règlement se limite à sa base légale, à savoir la catégorie de données, les dispositions de l'article 4 du projet de règlement précité traitant de la sécurité des données sont intégrées à la loi en projet.

Cet amendement donne également suite à une suggestion de la Commission nationale pour la protection des données, qui avait proposé dans son avis du 26 avril 2010 à propos de l'article 4 paragraphe (1) du projet de règlement grand-ducal et désormais article 1^{er} point 5, de ne pas limiter la référence au seul premier paragraphe de l'article 22 de la loi modifiée du 2 août 2002, mais de l'étendre à l'article 22 dans son intégralité.

Amendement 6 – article 1^{er} – nouveau point 6

La commission propose d'ajouter un point 6 nouveau à l'article 1^{er} libellé ainsi :

« 6) Il est ajouté un article 5-2 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 5-2. (1) La Commission nationale pour la protection des données transmet annuellement à la Commission de l'Union européenne des statistiques sur la conservation de données au titre des articles 5 et 9.

A cet effet les fournisseurs de services ou opérateurs conservent et continuent à la Commission nationale, sur demande de celle-ci, les informations comprenant notamment :

- les cas dans lesquels des informations ont été transmises aux autorités compétentes conformément à la législation nationale applicable,**
- le laps de temps écoulé entre la date à partir de laquelle les données ont été conservées et la date à laquelle les autorités compétentes ont demandé leur transmission,**
- les cas dans lesquels des demandes de données n'ont pu être satisfaites.**

(2) Ces statistiques ne contiennent pas de données à caractère personnel. » »

A la lumière des explications exposées dans le commentaire de l'amendement 5, la commission inclut les dispositions de l'article 6 du projet de règlement grand-ducal traitant de l'établissement de statistiques au projet de loi.

Au nom de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais pour que le projet de loi, revêtant un caractère d'urgence, puisse être soumis au vote de la Chambre des Députés encore avant les vacances d'été.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Ministre des Communications et des Médias et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés

Annexe : Texte amendé et coordonné

**Texte coordonné proposé par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la
Recherche, des Media et des Communications**

Les amendements sont en caractères soulignés et gras

Les propositions du Conseil d'Etat sont en caractères soulignés

Projet de loi 6113

portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques est modifiée comme suit :

1) A l'article 5, le paragraphe (1) (a) est remplacé comme suit:

« (1) (a) Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition des autorités judiciaires d'informations, tout fournisseur de services ou opérateur qui traite ou génère dans le cadre de la fourniture de services des données relatives au trafic est tenu de conserver ces données pendant une période de six mois à compter de la date de la communication. L'obligation de conserver inclut la conservation des données relatives aux appels téléphoniques infructueux lorsque ces données sont générées ou traitées et stockées (en ce qui concerne les données de la téléphonie) ou journalisées (en ce qui concerne les données de l'internet) dans le cadre de la fourniture des services de communications concernés. Les fournisseurs de services ou opérateurs peuvent déléguer l'exécution de ces obligations à une ou plusieurs entités tierces, publiques ou privées, qui agissent au nom et pour le compte des fournisseurs de services ou opérateurs. Un règlement grand-ducal détermine les catégories de données relatives au trafic susceptibles de pouvoir servir à la recherche, à la constatation et à la poursuite d'infractions visées ci-dessus. Ce règlement peut également déterminer les formes et les modalités suivant lesquelles les données visées sont à mettre à la disposition des autorités judiciaires. »

2) Au paragraphe (2), 1^{er} tiret, de l'article 5, les termes „infractions pénales“ sont remplacés par les termes „infractions pénales visées au paragraphe (1) (a)“. le libellé du premier tiret est remplacé comme suit :

« – ordonnés par les autorités judiciaires agissant au titre de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle et celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales visées au paragraphe (1) (a), ou »

3) A l'article 9, le paragraphe (1) (a) est remplacé comme suit:

« (1) (a) Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition des autorités judiciaires d'informations, tout fournisseur de services ou opérateur qui traite ou génère dans le cadre de la fourniture de services des données de localisation autres que des données relatives au trafic est tenu de conserver ces données pendant une période de six mois à compter de la date de la communication. L'obligation de conserver inclut la conservation des données relatives aux appels téléphoniques infructueux lorsque ces données sont générées ou traitées et stockées (en ce qui concerne les données de la téléphonie) ou journalisées (en ce qui concerne les données de l'internet) dans le cadre de la fourniture des services de communications concernés. Pour l'application du présent paragraphe, une seule information de localisation est requise par communication ou appel. ~~Les fournisseurs de services ou opérateurs concernés peuvent, sous leur responsabilité, déléguer l'exécution de ces obligations à une ou plusieurs entités tierces, publiques ou privées.~~ Un règlement grand-ducal détermine les catégories de données de localisation autres que les données relatives au trafic susceptibles de pouvoir servir à la recherche, à la constatation et à la poursuite d'infractions visées ci-dessus. Ce règlement peut également déterminer les formes et les modalités suivant lesquelles les données visées sont à mettre à la disposition des autorités judiciaires. »

4) **Au Le** paragraphe (2) de l'article 9 **est remplacé comme suit : „les termes „infractions pénales“ sont remplacés par les termes „infractions pénales visées au paragraphe (1) (a)“.**

« (2) Tout fournisseur de services ou opérateur qui traite des données de localisation, autres que les données relatives au trafic, concernant les abonnés et les utilisateurs, est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à ce que de telles données soient conservées pendant la période prévue au paragraphe (1) (a) de manière telle qu'il est impossible à quiconque d'accéder à ces données, à l'exception des accès qui sont ordonnés par les autorités judiciaires agissant au titre de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle et celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales. »

5) **Il est ajouté un article 5-1 nouveau, libellé comme suit :**

« Art. 5-1. (1) Les données conservées au titre des articles 5 et 9 sont soumises aux exigences prévues aux articles 22 et 23 de la loi modifiée du 2

août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Les données sont détruites lorsque la durée de conservation prend fin, à l'exception des données auxquelles on a pu légalement accéder et qui ont été préservées. »

6) Il est ajouté un article 5-2 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 5-2. (1) La Commission nationale pour la protection des données transmet annuellement à la Commission de l'Union européenne des statistiques sur la conservation de données au titre des articles 5 et 9.

A cet effet les fournisseurs de services ou opérateurs conservent et continuent à la Commission nationale, sur demande de celle-ci, les informations comprenant notamment :

- les cas dans lesquels des informations ont été transmises aux autorités compétentes conformément à la législation nationale applicable,
- le laps de temps écoulé entre la date à partir de laquelle les données ont été conservées et la date à laquelle les autorités compétentes ont demandé leur transmission,
- les cas dans lesquels des demandes de données n'ont pu être satisfaites.

(2) Ces statistiques ne contiennent pas de données à caractère personnel. »

Art. 2. A l'alinéa 1^{er} du paragraphe (1) de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle, les termes « 6 mois » sont remplacés par les termes « un an ».



Luxembourg, le 17 octobre 2008

Tableau

des infractions pénales luxembourgeoises
punies d'une peine privative de liberté d'un maximum
de six mois à dix ans au moins

A. - Infractions pénales punies d'un maximum d'au moins SIX mois:

A.1. Code pénal :

1. entrave aux opérations militaires menées pour la sûreté extérieure de l'Etat (art.120 ter, 120 septies CP)
2. délits relatifs au libre exercice des cultes (art 142, 143, 144, 145 CP)
3. atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution (art.148, 149, 150, 156 CP)
4. usage des poinçons, coins, carrés, timbres, etc. contrefaits (art.183, 189, 191 CP)
5. faux commis dans un papier de légitimation etc. (art. 205 §2, 210 CP)
6. usurpation de fonctions, de titres ou de noms (art. 231 CP, 232 bis CP)
7. mesures contre l'exécution d'un(e) loi/arrêté (art. 233 CP)
8. destruction d'actes et de titres (art. 242 CP)
9. abus d'autorité par un fonctionnaire (art. 259 CP)
10. délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil (art.263 CP)
11. infractions commises par les ministres des cultes (art. 267 §2, 268 CP)
12. rébellion (art. 271 §2 CP)
13. outrage à un député/magistrat/membre du Gouvernement (art. 275 §1, 276 CP)
14. bris de scellés par négligence (art.283 CP)
15. entrave à l'exécution de travaux publics (art.289 CP)
16. publication/distribution d'écrits sans indication du nom/domicile de l'auteur/imprimeur (art. 299)
17. infractions aux lois et règlements sur les loteries, maisons jeu/de prêt sur gage (art. 302, 303, 305, 306, 307, 308 CP)
18. entrave/trouble à la liberté des enchères/soumissions (art.314 CP)
19. menace d'attentat contre une propriété (art.329, art 330 CP)
20. évasion d'un détenu en cas de négligence (art.334 CP)
21. recel/destruction d'un enfant mort-né (art. 340 §3 CP)
22. délits commis par des vagabonds/mendiants contre la sécurité publique (art.342, 343 CP)

23. non déclaration d'un nouveau-né (art. 361 CP)
24. racolage de personnes en vue de les provoquer à la débauche (art. 382 CP)
25. abandon d'un enfant > 7 ans à un hospice (art. 366 CP)
26. outrage public des mœurs (art. 385-1 CP)
27. abandon de la famille (art.391 bis CP)
28. coups et blessures volontaires (art. 398 §1 CP)
29. coups et blessures involontaires (art.420 CP)
30. accident lors d'un convoi de chemin de fer (art. 422 CP)
31. provocation au duel (art. 423, 424, 425, 426 CP)
32. atteinte portée à l'honneur ou à la considération des personnes (art. 445, 448, 449 CP)
33. contestation des crimes de guerre/contre l'humanité (art.457-3 CP)
34. violation du secret professionnel (art. 458, 460 CP)
35. abus de confiance (art. 491 CP)
36. extorsion de fonds (art. 509 CP)
37. incendie involontaire (art. 519 CP)
38. destructions/dévastations de récoltes, ... (art. 537 CP)
39. destruction des animaux (art. 540, 541 CP)
40. destruction de clôtures,... (art. 545 CP)
41. destructions causées par des inondations (art. 550 CP)

A.2. Lois spéciales :

42. distribution par défaut de précaution de denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés/contrefaits/gâtés/corrompus (art. 12 L.25.09.53)
43. tentative de préparation dangereuse à l'usage d'animaux de denrées alimentaires, boissons et produits usuels (art. 14 L.25.09.53)
44. préparation dangereuse par défaut de précaution à l'usage d'animaux de denrées alimentaires, boissons et produits usuels (art. 15 L.25.09.53)
45. contravention à la fermeture du magasin pour cause de distribution de denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés/contrefaits/gâtés/corrompus (art. 16 L.25.09.53)
46. recel de denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés / contrefaits / gâtés /corrompus au mépris d'une fermeture de magasin (art. 18 L.25.09.53)
47. inobservation des mesures prescrites par la loi sur le régime des vins et boissons similaires (art. 26, 27, 28, 29 L.24.07.09)
48. inobservation des mesures prescrites par la loi sur le secteur des assurances (art.113, 114 L.6.06.91)
49. infractions à la loi sur les armes et les munitions (art. 28 L.15.03.83)
50. infractions à la loi concernant le transport et le commerce des matières explosives (L.20.04.81)
51. tentative de provocation à la violation du devoir militaire (art. 33 L.23.07.52)
52. outrage d'un militaire (art. 47, 48 L.31.12.82)
53. abus intentionnel grave de l'autorité hiérarchique à l'égard d'un inférieur (art.50 L.31.12.82)

54. infractions à la loi ayant pour objet d'instaurer le contrôle médical des femmes enceintes et des enfants en bas âge (art 25 L.20.06.77)
55. inobservation de la réglementation de la transfusion sanguine (art.15 L.15.03.79)
56. infractions à la loi concernant l'utilisation médicale des rayonnements ionisants (art.12 L.08.83)
57. utilisation de produits biocides mis sur le marché sans autorisation (art.18 L.24.12.02)
58. infractions aux mesures portant organisations du service médical (art.45, 46 ordonnance royale 12.10.1841)
59. exercice illégal de la profession de médecin (art 40 L.10.10.95)
60. inobservation des mesures de fabrication et d'importation de médicaments (art.14 L.04.08.47)
61. inobservation de la mise sur le marché et de la publicité de médicaments (art.20 L.11.04.83)
62. infractions à la loi relative aux médicaments vétérinaires (art.20 L.18.12.85)
63. infractions à la loi relative aux autorisations d'exercice de la profession de pharmacien (art.14 L.31.07.91)
64. infractions à la loi relative à la distribution en gros des médicaments (art.9 L.01.95)
65. infractions à la loi relative aux laboratoires d'analyses médicales (art.15 L.27.02.86)
66. non organisation/non participation au service d'urgences (L.27.02.86)
67. infractions à la loi relative aux institutions de la retraite professionnelle sous forme de SEPCAV/ASSEP (art. 100 L.13.07.2005)
68. publication/diffusion de débats de juridictions de jeunesse (L.10.08.92)
69. inobservation des mesures de protection de la vie et du bien-être des animaux (L.15.03.83)
70. infractions à la protection et à la gestion des eaux (L.29.07.93)
71. infractions à la loi concernant l'entrée et le séjour des étrangers (L.28.03.72)
72. infractions à la loi relative à la lutte contre le bruit (L.05.09.06)
73. code disciplinaire et pénal pour la marine (art. 12, 17, 26, 30, 43, 51, 55 L.14.04.92)
74. récidive de violation de la réglementation concernant le travail intérimaire (art. L134-3 CT)
75. violation de la réglementation concernant la durée de travail des ouvriers, apprentis et stagiaires occupés dans l'hôtellerie et la restauration (art. L 212-10 CT)
76. violation de la réglementation concernant les services de santé au travail (art. L 327-2 CT)
77. amener frauduleusement L'Administration de l'emploi à fournir des indemnités de chômage (L 527-4 CT)
78. violation de la réglementation concernant l'emploi de personnes enceintes, accouchées et allaitantes (L 338-4 CT)

B. - Infractions pénales punies d'au moins UN an

B.1. Code pénal :

79. entrave aux opérations militaires menées pour la sûreté extérieure de l'Etat (art.120 quinquies CP)
80. délits relatifs à l'exercice des droits politiques (art.137 CP)
81. atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution (art.151, 155 CP)
82. tentative de recel de fausse monnaie (art.169 CP)
83. tentative de recel/recel de signes monétaires contrefaits (art.177 §3, art. 178 CP)
84. tentative de contrefaçon poinçons, coins, carrés, timbres (art. 184 §4, 185 §4, 187 §4, 187-1 §4, 188 §2 CP)
85. recel / faux commis dans un papier de légitimation etc. (art. 199 bis, 203, 205, 206§2 CP)
86. faux témoignage en matière de police (art. 219 CP)
87. exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé (art.262 CP)
88. délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil (art. 265 CP)
89. coups à un membre du Gouvernement (art. 280 CP)
90. tentative de bris de scellés par le gardien/fonctionnaire public (art.284, 285 CP)
91. manque de service pour le compte de l'armée dû à la négligence des fournisseurs (art. 295)
92. menace d'attentat contre une personne (art.329 §2 CP)
93. évasion d'un détenu condamné d'un crime, d'un prisonnier de guerre en cas de négligence (art. 333 CP)
94. facilitation d'évasion de détenus (art.335 CP)
95. délits commis par des vagabonds/mendiants contre la sécurité publique (art. 344, 345 CP)
96. provocation à l'abandon de l'enfant (art. 367, 367-1, 367-2 CP)
97. coups et blessures volontaires avec préméditation (art. 398 §2 CP)
98. coups et blessures involontaires (art.421 CP)
99. duel (art. 427, 432 CP)
100. tentative d'introduction illégale dans le domicile (avec un faux) (art. 441 CP)
101. atteinte portée à l'honneur ou à la considération des personnes (art. 444 CP)
102. abus de confiance (art. 494 CP)
103. tromperie sur des biens (art. 498, 499, 501 CP)
104. destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, documents,.... (art.526, 527 CP)
105. destruction/détérioration d'objets (art. 529)
106. destruction de clôtures (art. 545 CP)

B.2. Lois spéciales :

107. distribution par défaut de précaution de denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés/contrefaits/gâtés/corrompus → altération de la santé (art. 12 L.25.09.53)
108. inobservation des mesures prescrites par la loi sur le secteur des assurances (aer.112 L.6.06.91)
109. opération d'initié/manipulation de marché (art. 32 L.09.05.06)
110. provocation à la violation du devoir militaire (art. 33 L.23.07.52)
111. infractions aux devoirs militaires en temps de paix (art. 26 L.31.12.82)
112. exercice illégal de la profession de médecin (art 41 L.10.10.95)
113. infractions à la loi relative aux autorisations d'exercice de la profession de pharmacien (art.16 L.31.07.91)
114. infractions à la loi relative aux institutions de la retraite professionnelle sous forme de SEPCAV/ASSEP (art. 101,103 L.13.07.2005)
115. inobservations des mesures d'autopsie des cadavres (art.6 L.17.11.58)
116. utilisation frauduleuse d'un aérodrome (art.14 L.31.01.48)
117. service ou tentative de service d'un aéronef sans autorisation (art.15, 18 ,20 ,22 ,24 ,25 ,27 L.31.01.48)
118. destruction des livres ou documents de bord (art.16 L.31.01.48)
119. passagers clandestins à bord d'un aéronef (art.28, 30 L.31.01.48)
120. atteinte à la vie privée (L.08.11.82)
121. fausses déclarations (art. 220 §1 L.b. 22.12.89 Loi générale sur les douanes)
122. code disciplinaire et pénal pour la marine (art. 16, 58 L.14.04.92)
123. vente/utilisation d'un objet décelant la présence de radars (art. 8 bis L.14.02.55)

C. - Infractions pénales punies d'un maximum d'au moins DEUX ans :

C.1. Code pénal :

124. faux en documents publics (passeports, permis de port d'armes, etc. (art. 198 CP)
125. offre, proposition ou acceptation des crimes et des délits contre la sûreté extérieure de l'Etat (art. 123bis CP)
126. délits relatifs à l'exercice des droits politiques (art. 138 CP)
127. délits relatifs au libre exercice des cultes (art. 145 CP)
128. détention d'un prisonnier sans ordre/mandat légal/jugement (art. 157 CP)
129. tentative et recel de la contrefaçon de pièces de monnaie (art. 163 §3, 168 §3 et 169§2 CP)
130. recel de la contrefaçon des poinçons, coins, carrés etc. (art. 185 et 187-1 CP)
131. le fait pour un fonctionnaire public de (faire) arrêter, (faire) détenir illégalement/arbitrairement (art. 147 §1 CP)
132. faux commis dans un papier de légitimation etc. (art. 198, 199, 200, 201 et 209 CP)
133. faux commis par un officier de santé (art. 204 §1 CP)
134. usurpation de fonctions publiques, civiles ou militaires (art. 227 CP)
135. mesures contre l'exécution d'un(e) loi/arrêté (art. 236)

136. empiètement des autorités administratives et judiciaires dans l'exercice du pouvoir législatif (art. 237 et 239 CP)
137. infractions commises par les ministres des cultes (art.268 §2)
138. rébellion (art. 271 CP)
139. rébellion en bande sans concert préalable (art. 272 CP)
140. outrage/coups à un député/magistrat/membre du Gouvernement (art. 275 §2, 278 §1 CP)
141. coups et blessures à un agent ayant un caractère public (art. 279 CP)
142. bris de scellés (art. 284 §1 CP)
143. tentative de bris de scellés par le gardien/fonctionnaire public (art. 284 §2 et 286 §2) CP)
144. entraves apportées à l'exécution des travaux publics (art. 290 CP)
145. manque de service pour le compte de l'armée dû à la négligence des fournisseurs (art. 294 CP)
146. retardement du service pour le compte de l'armée par des fournisseurs (art. 295 CP)
147. manipulation des prix (art. 311 et 313 CP)
148. membres et fournisseurs des associations de malfaiteurs → délits (art. 324 §2)
149. menace d'attentat (art. 327 §2 CP)
150. évasion de mineurs (art. 332 CP)
151. évasion d'un détenu en cas de connivence (art.334 CP)
152. facilitation d'évasion de détenus (art. 335 CP)
153. (tentative) évasion avec violence (art. 336 §3 CP)
154. recel de personnes poursuivies (art. 339 CP)
155. recel/destruction d'un cadavre (art 340 §1 CP)
156. avortement en raison de violences (art. 349 §1 CP)
157. exposition/délaissement d'enfants > 7 ans par les parents (art. 355 et 356 CP)
158. enlèvement des mineurs par les parents (art. 371-1 CP)
159. tentative de prostitution, exploitation, traite des êtres humains (art. 379bis §16 CP)
160. possession de matériel pornographique de personnes < 18 ans (art. 384 CP)
161. coups et blessures → IT/maladie (art. 399 §1 CP)
162. homicide involontaire (art. 419 CP)
163. duel → maladie/IT (art. 428 CP)
164. arrestation/détention illégale < 10 jours (art. 434 CP)
165. introduction illégale dans le domicile des particuliers (art. 439 §1 et 442 CP)
166. atteinte à l'intégrité d'un cadavre ou profanation/violation de tombeaux, ... (art. 453 §1et §2 CP)
167. racisme (art. 455 et 457-1 CP)
168. contrefaçon/altération de clefs (art. 488 CP)
169. banqueroutiers simples (art. 489 §2 CP)
170. soustraction/dissimulation/recel (art. 490 CP)
171. conservation d'une subvention indue (art. 496-3 CP)
172. tentative de destruction/détournement d'objets (art. 507 §4 CP)
173. action frauduleuse avec bien d'autrui (art. 508 CP)
174. extorsion de fonds (art. 509 CP)

- 175. (tentative de) accès à un système de traitement de données (art. 509-1 et 509-6 CP)
- 176. tentative de mettre le feu (art. 514 CP)
- 177. enlever/couper/détruire liens/obstacles d'un véhicule (art. 534 CP)
- 178. dévastations de champs,... (art. 536 CP)
- 179. empoisonner des animaux (art. 538 CP)

C.2 Lois spéciales :

- 180. tentative d'amener frauduleusement le Fonds de Garantie Automobile à fournir une indemnisation (art. 30 L.16.04.03)
- 181. faux en chèques (art. 61 L.26.02.1987)
- 182. circulation - eau (art. 37 L.23.09.1997)
- 183. commercialisation de la viande bovine non pourvue d'une étiquette/d'une étiquette contenant des informations non conformes (art. 1 rgt.gd-d.02.08.02)
- 184. préparation dangereuse par défaut de précaution de denrées alimentaires, boissons et produits usuels (art. 11 L.25.09.53)
- 185. distribution par défaut de précaution de denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés/contrefaits/gâtés/corrompus → mort (art. 12 L.25.09.53)
- 186. préparation dangereuse à l'usage d'animaux de denrées alimentaires, boissons et produits usuels (art. 14 L.25.09.53)
- 187. distribution de denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés/contrefaits/gâtés/corrompus (art. 11 L.25.09.53)
- 188. Récidive de déclarations fausses (art. 220 §2 L.b. 22.12.89 Loi générale sur les douanes)
- 189. Application méchante/frauduleuse sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données (art. 84, 85 L.18.04.01)
- 190. infractions aux devoirs militaires en temps de guerre (art. 29 L.31.12.82)
- 191. violences par tout militaire en temps de paix (art. 38, 40 L.31.12.82)
- 192. désertion (art. 52 L.31.12.82)
- 193. activités illicites concernant les services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel (art. 7 L.02.08.02)
- 194. offense des membres de la famille royale par une voie de publication (art. 4 L.20.07.69)
- 195. inobservation des mesures organisant la protection civile (art. 5 L.18.11.76)
- 196. code disciplinaire et pénal pour la marine (art. 14, 21, 24, 50, 52 L.14.04.92)
- 197. refus d'obéir aux ordres de l'autorité requérante (art. 49 L.08.12.81)
- 198. infractions aux mesures à prendre pour parer à l'invasion et à la propagation des maladies contagieuses (art. 2 L.25.03.1885)
- 199. infractions aux mesures à prendre pour parer à l'invasion et à la propagation des maladies contagieuses (art. 8 arrêté 17.02.15)
- 200. moyens frauduleux concernant les sociétés commerciales (art.165, 166, 167, 168 L.10.08.1915)
- 201. attentat contre la sûreté de l'Etat (art. 3 arrêté 04.05.05)

- 202. non publication par les administrateurs/gérants/directeurs d'établissements de crédit des bilans/annexes... (art.118 L.17.06.92)
- 203. opération d'initié/manipulation de marché (art. 32 L.09.05.06)
- 204. mise sur le marché sans autorisation de produits biocides (art.18 L.24.12.02)
- 205. inobservation de la loi sur la police des chemins de fer (art.20 L.17.12.1859)
- 206. rejet de substances polluantes par des navires par négligence grave (art. 4 L.02.02.08)

D. - Infractions pénales punies d'un maximum d'au moins TROIS ans :

D.1. Code pénal :

- 207. faux témoignage en matière civile ou administrative (art. 220 CP)
- 208. incivisme caractérisé lors de l'occupation ennemie (art. 123sexies CP)
- 209. terrorisme (art. 135-1 CP)
- 210. atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution (art 147 §2)
- 211. détention illégale par un fonctionnaire (art. 147 §2 CP)
- 212. recel de contrefaçon de pièces de monnaie (art. 169 §1 CP)
- 213. tentative de contrefaçon de signes monétaires (art. 173 §5 CP)
- 214. recel de signes monétaires contrefaites (art. 177 §2 CP)
- 215. contrefaçon des sceaux, timbres, poinçons, marques etc. (art. 184, 187 et 188 CP)
- 216. délivrance des papiers de légitimation etc. sur supposition de nom/qualité (art. 202 §2 CP)
- 217. fausse attestation (art. 209-1 CP)
- 218. fausse déclaration sous serment (art. 221bis CP)
- 219. faux serment (art. 226 CP)
- 220. faux témoignage en matière civile et administrative (art. 220 CP)
- 221. infractions commises par les ministres des cultes (art.268 §2)
- 222. coups à un député/magistrat (art. 278 §2 CP)
- 223. bris de scellés par le gardien/fonctionnaire public (art. 284 §1 CP)
- 224. bris de scellés (art. 284 §1 CP)
- 225. tentative de bris de scellés par le gardien/fonctionnaire public (art. 286 §2 CP)
- 226. tentative de bris de scellés avec violence envers des personnes (art. 287 §2 CP)
- 227. fraude sur la nature/qualité/quantité des travaux/main d'œuvre pour le compte de l'armée (art. 297 CP)
- 228. concurrence ou intention de nuire (art. 309 CP)
- 229. abus de bien sociaux (art. 310, 310-1 CP)
- 230. actes posés au mépris d'une interdiction (art. 314-1 CP)
- 231. associations de malfaiteurs → délits (art. 323 §2 CP)
- 232. membres et fournisseurs des associations de malfaiteurs → crimes < 10 ans (art. 324 §3)
- 233. organisation criminelle (art. 324ter §1 et §2 CP)
- 234. (tentative) évasion avec violence (art. 336 §2 CP)

- 235. violence d'un mendiant contre des personnes (art. 345 §2 CP)
- 236. avortement en raison de violences commises avec préméditation/connaissance de l'état de la femme (art. 349 §2 CP)
- 237. exposition/délaissement d'enfants > 7 ans ayant entraîné la mort (art. 357 §2 CP)
- 238. exposition/délaissement d'enfants < 7 ans (art. 358 CP)
- 239. enlèvement avec le consentement des mineurs (art. 370 CP)
- 240. prostitution, exploitation, traite des êtres humains (art. 379 §5, 379bis §1-§3, 379bis §18 CP)
- 241. outrages publics aux bonnes mœurs (art. 383 et 385 CP)
- 242. insolvabilité frauduleuse (art. 391ter CP)
- 243. coups et blessures avec préméditation → IT/maladie (art. 399 §2 CP)
- 244. coups et blessures à un enfant (art. 401bis §1 CP)
- 245. coups et blessures à un enfant → maladie/IT/préméditation (art. 401bis §1 CP)
- 246. tentative d'administration de substances nocives (art. 405 CP)
- 122. accident lors d'un convoi de chemin de fer → lésions corporelles (art. 422 CP)
- 247. duel → conséquences graves (art. 429 CP)
- 248. arrestation/détention illégale > 10 jours < 1 mois (art. 435 CP)
- 249. atteinte à l'intégrité d'un cadavre et profanation/violation de tombeaux, ... (art. 453 §3 CP)
- 250. racisme (art. 456 CP)
- 251. tentative de vol commis sans violences ni menaces (art. 466 CP)
- 252. tentative d'extorsion de fonds (art. 470 §3 CP)
- 253. tromperie sur des monnaies (art. 497 CP)
- 254. (tentative de) entraver/fausser un système de traitement (art. 509-2 et 509-6 CP)
- 255. (tentative de) supprimer/modifier des données dans un système de traitement (art. 509-3 et 509-6 CP)
- 256. destruction/renversement d'une machine à vapeur (art. 523 CP)
- 257. empêcher la correspondance sur une ligne télégraphique (art. 524 CP)
- 258. destruction/détérioration d'objets (art. 528 §1 et 533 §2 CP)
- 259. destructions/dévastations de récoltes, ... (art. 535 CP)

D.2 Lois spéciales :

- 260. infractions et tentatives d'infractions à la loi réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (L.8.09.98)
- 261. survol irrégulier du territoire (L 31/01/1948 art.21)
- 262. déclaration fausse/demande injustifiée pour l'obtention de dommages de guerre (art.16 L.25.02.50)
- 263. tentative de préparer dangereusement des denrées alimentaires, boissons et produits usuels (art. 11 L.25.09.53)
- 264. tentative de distribuer des denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés/contrefaits/gâtés/corrompus (art. 11 L.25.09.53)
- 265. infractions et tentatives d'infractions à l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'à l'action sociale en faveur des étrangers (art. 32 L.27.07.93)

- 266. infractions à la loi concernant l'entrée et le séjour des étrangers (L.28.03.72)
- 267. infractions aux devoirs militaires en temps de guerre (art. 27, 28 L.31.12.82)
- 268. insubordination et révolte en temps de paix (art. 31, 33 L.31.12.82)
- 269. violences par tout militaire (art. 39, 41 L.31.12.82)
- 270. violences par tout militaire en temps de paix envers un supérieur (art. 40 L.31.12.82)
- 271. abus d'autorité (art. 49 L.31.12.82)
- 272. désertion (art. 53 L.31.12.82)
- 273. endommagement volontaire des équipements d'un réseau de télécommunications (art. 69 L.21.03.97)
- 274. attaque envers l'autorité constitutionnelle, les droits constitutionnels ou les droits/l'autorité de la Chambre des Députés par une voie de publication (art. 3 L.20.07.69)
- 275. infractions et tentatives d'infractions à l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel (art. 13 L.28.12.88)
- 276. infractions et tentatives d'infractions à l'accès de certaines professions libérales (art. 22 L.28.12.88)
- 277. fraude/contrebande par le capitaine (art. 18 L.14.04.92)
- 278. code disciplinaire et pénal pour la marine: altération volontaire de vivres nuisibles à la santé humaine (art. 20 L.14.04.92)
- 279. code disciplinaire et pénal pour la marine (art. 48, 61 L.14.04.92)
- 280. infractions à la loi réglant le prélèvement d'organes (art. 18 L.25.11.82)
- 281. infractions au maintien de la neutralité luxembourgeoise (art. 5 L.15.09.39)
- 282. attentat contre la sûreté de l'Etat (art. 3 arrêté 04.05.05)
- 283. infractions au règlement grand-ducal concernant la vente du pain (art.9 Règl.gd-d. 30.05.67)
- 284. inobservation de la loi portant sur les transports publics (art.23 L.25.01.06)
- 285. rejet de substances polluantes par des navires par négligence grave (art. 4 L.02.02.08)
- 286. infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques (art.9, 9 bis L.14.02.55)
- 287. infractions à la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (art.28 L.16.04.03)
- 288. délit de fuite après avoir causé/occasionné un accident (art. 9 L.14.02.55)
- 289. coups et blessures commis en relation avec une infraction à la réglementation concernant la circulation sur la voie publique (art. 9 bis L.14.02.55)
- 290. abandon d'un véhicule ou d'une épave de véhicule sur la voie publique (art.10 L.14.02.55)
- 291. récidive de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse (art. 11 bis L.14.02.55)
- 292. conduite d'un véhicule sans avoir les aptitudes physiques requises (art. 12 L.14.02.55)
- 293. accident sous l'influence d'alcool (1,2 g par litre de sang) (art. 12 L.14.02.55)
- 294. conduite d'un véhicule sans permis valable (art. 13 L.14.02.55)

E. - Infractions pénales punies d'un maximum d'au moins CINQ ans :

E.1. Code pénal :

- 295. membre d'association de malfaiteurs formée pour commettre crimes (art. 324 CP)
- 296. attentats et complots contre le (Roi) Grand-Duc, contre la famille royale grand-ducale et contre la forme du Gouvernement (art. 103 §2, 108, 109, 111 et 112 CP)
- 297. facilitation des crimes et des délits contre la sûreté extérieure de l'Etat (art. 115, 118, 118ter, 119, 120, 120bis, 120sexies, 121 §2 et 123quater CP)
- 298. crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat (art. 124, 125, 126, 127 et 133 CP)
- 299. terrorisme (art. 135-4 §3 CP)
- 300. délits relatifs au libre exercice des cultes (art. 146 CP)
- 301. atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution (art 147 §3)
- 302. contrefaçon de pièces de monnaie (art. 163 §1, §2 et 168 §2 CP)
- 303. contrefaçon de signes monétaires (art. 173 §3 et §4 CP)
- 304. contrefaçon de signes non monétaires (art. 175 CP)
- 305. recel de signes non monétaires contrefaites (art. 177 §1 CP)
- 306. contrefaçon des timbres, poinçons, marques etc. (art. 180-182 CP)
- 307. délivrance des papiers de légitimation etc. suite à des dons/promesses (art. 202 §3 CP)
- 308. faux commis par un officier de santé suite à des dons/promesses (art. 204 §2 CP)
- 309. faux commis dans les dépêches télégraphiques (art. 211 CP)
- 310. faux témoignage en matière correctionnelle (art. 218 CP)
- 311. mesures contre l'exécution d'un(e) loi/arrêté (art. 234 §1)
- 312. détention illégale par un fonctionnaire (art. 147 §3 CP)
- 313. concussion (art. 243 §1 CP)
- 314. abus d'autorité par un fonctionnaire (art. 254 CP)
- 315. rébellion en bande (art. 272 CP)
- 316. bris de scellés avec violence envers des personnes (art. 287 §1 CP)
- 317. aide par des fonctionnaires au manque de service pour le compte de l'armée par des fournisseurs (art. 293 CP)
- 318. fraude par des fonctionnaires sur la nature/qualité/quantité des travaux/main d'œuvre pour le compte de l'armée (art. 298 CP)
- 319. fausses alertes (art. 319 CP)
- 320. associations de malfaiteurs → crimes < 10 ans (art. 323 §2 CP)
- 321. membres et fournisseurs des associations de malfaiteurs → crimes > 10 ans (art. 324 §2)
- 322. menace d'attentat avec ordre ou sous condition (art. 327 §1 CP)
- 323. offre/proposition de commettre un crime (art. 331 CP)
- 324. évasion d'un détenu condamné d'un crime, d'un prisonnier de guerre en cas de connivence (art. 333 CP)
- 325. (tentative) évasion avec violence (art. 336 §3 CP)
- 326. évasion avec violence d'un détenu condamné d'un crime, d'un prisonnier de guerre en cas de négligence (art. 337 §3 CP)
- 327. recel/destruction d'un cadavre d'un enfant nouveau-né (art 340 §2 CP)

- 328. avortement (art. 349 §2 CP)
- 329. exposition/délaissement d'enfants > 7 ans par les parents ayant entraîné la mort (art. 357 §3 CP)
- 330. exposition/délaissement d'enfants < 7 ans par les parents (art. 359 CP)
- 331. recel d'un enfant < 7 ans (art. 365 CP)
- 332. enlèvement avec violence des mineurs (art. 368 CP)
- 333. attentat à la pudeur sur un enfant > 16 ans (art. 372 §1 CP)
- 334. attentat à la pudeur avec violence (art. 373 §1 CP)
- 335. prostitution, exploitation, traite des êtres humains (art. 379 §1-§4, §6, §7 et 379bis §17 CP)
- 336. coups et blessures → conséquences graves (art. 400 §1 CP)
- 337. coups et blessures à un enfant → conséquences graves (art. 401bis §2 CP)
- 338. coups et blessures à un enfant par famille (art. 401bis §3 CP)
- 339. administration de substances nocives (art. 402 CP)
- 340. coups et blessures en famille (art. 409 CP)
- 341. abstention d'aide à personnes en danger (art. 410-1 et 410-2 CP)
- 342. homicide involontaire sur un enfant nouveau-né (art. 419 CP)
- 343. accident lors d'un convoi de chemin de fer → mort (art. 422 CP)
- 344. duel → mort (art. 430- CP)
- 345. arrestation/détention illégale > 1 mois (art. 436 CP)
- 346. introduction illégale dans le domicile (avec un faux) (art. 439 §2 et 440 CP)
- 347. vol commis sans violences ni menaces (art. 463 CP)
- 348. extorsion de fonds (art. 470 §1 et §2 CP)
- 349. abus de confiance (art. 491 et 493 CP)
- 350. escroquerie/tromperie (art. 496, 496-1, 496-2 et 496-4 CP)
- 351. recel d'objets provenant d'un crime/délit (art. 505 CP)
- 352. facilitation du blanchiment (art. 506-1 CP)
- 353. destruction/détournement (frauduleuse) d'objets (art. 507 §1-§3 CP)
- 354. (tentative de) supprimer/modifier des données dans un système de traitement → transfert d'argent (art. 509-4)
- 355. mettre le feu à ses biens (art. 511 §2 CP)
- 356. destruction/détérioration d'objets (art. 528 §2 CP)

E.2 Lois spéciales :

- 357. amener frauduleusement le Fonds de Garantie Automobile à fournir une indemnisation (art. 30 L.16.04.03)
- 358. service ou tentative de service d'un aéronef sans autorisation (L 31/01/1948 art.19)
- 359. s'opposer à la recherche et au constat d'infractions aux règlements des CE (art. 4 L.09.08.71)
- 360. préparation dangereuse de denrées alimentaires, boissons et produits usuels (art. 11 L.25.09.53)
- 361. distribution de denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés/contrefaits/gâtés/corrompus (art. 11 L.25.09.53)
- 362. divulgation des inventions et des secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat (art. 13 L.08.07.67)

- 363. participation des commissaires à l'administration/surveillance des sociétés dont ils ont contrôlé la gestion (art. 13 L.24.05.35)
- 364. actes irréguliers par le commerçant/créancier/etc. (art. 15, 16 L.24.05.35 faillite)
- 365. dégradation d'un interné militaire (art. 18 L.31.12.82)
- 366. infractions aux devoirs militaires en temps de guerre (art. 26 L.31.12.82)
- 367. insubordination et révolte en temps de paix (art. 31 L.31.12.82)
- 368. insubordination et révolte en temps de guerre (art. 33 L.31.12.82)
- 369. mutilation volontaire (art. 37 L.31.12.82)
- 370. violences par tout militaire (art. 41 L.31.12.82)
- 371. désertion (art. 58 L.31.12.82)
- 372. refus d'informations/contravention au Conseil de gérance de cesser/limiter ses opérations/contravention au plan d'assainissement du Conseil de gérance/abus de la qualité de créancier par le notaire (art. 35 L.31.12.38)
- 373. contraventions aux services postaux réservés (art. 34 L.15.12.00)
- 374. exploitation sans autorisation tout ou partie d'un réseau de télécommunications ou un service soumis à licence (art. 69 L.21.03.97)
- 375. spéculation illicite en matière de denrées et marchandises, papiers et effets publics (art. 1 L.31.05.35)
- 376. peines correctionnelles du code disciplinaire et pénal pour la marine (art. 7, 26, 28, 32, 53, 59 L.14.04.92)
- 377. infractions, ayant entraîné la propagation de la maladie, aux mesures à prendre pour parer à l'invasion et à la propagation des maladies contagieuses (art. 8 arrêté 17.02.15)
- 378. moyens frauduleux concernant les sociétés commerciales (art.169, 171-1 L.10.08.1915)
- 379. moyens frauduleux concernant la domiciliation des sociétés (art.4 L.31.05.99)
- 380. usage illicite de stupéfiants (art. 7, 8, 8-1 L.19.02.73)
- 381. attentat contre la sûreté de l'Etat (art. 3 arrêté 04.05.05)
- 382. infractions à la surveillance du secteur financier (art. 64 L.05.04.93)
- 383. infractions à la surveillance du secteur financier: activités boursières (art. 11 L.23.12.98)
- 384. infractions à la loi relative au rendement des vignobles (art. 8 L.21.01.93)
- 385. infractions à la loi relative à la dépossession de titres au porteur (L.03.09.96)
- 386. infractions à la loi relative aux placements des personnes atteintes de troubles mentaux (art.40 L 22.12.06)
- 387. amener frauduleusement le Fonds National de Solidarité à fournir une indemnisation (art.29 L.30.07.06)
- 388. rejet intentionnel de substances polluantes par des navires (art. 4 L.02.02.08)
- 389. infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques (9 bis L.14.02.55)
- 390. homicide involontaire commis en relation avec une infraction à la réglementation concernant la circulation sur la voie publique (art. 9 bis L.14.02.55)

F. - Infractions pénales punies d'un maximum d'au moins 10 ans :

F.1. Code pénal :

- 391. récidive en matière de faux-monnayage (art.57-1 CP)
- 392. attentats et complots contre le (Roi) Grand-Duc, contre la famille royale grand-ducale et contre la forme du Gouvernement (art. 101-110 CP)
- 393. crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat (art. 113, 114, 115, 116, 118bis, 120sexies, 121 §1, 121bis et 122 CP)
- 394. crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat (art. 124, 125, 128, 129 et 130 CP)
- 395. terrorisme (art. 135-2 et 135-4 §4 CP)
- 396. faux en écritures par un fonctionnaire (art. 154 CP)
- 397. contrefaçon de pièces de monnaie (art. 162 et 168 §1 CP)
- 398. contrefaçon de signes monétaires (art. 173 §1 et §2 CP)
- 399. contrefaçon de signes non monétaires (art. 174 CP)
- 400. contrefaçon ou usage du sceau de l'Etat (art. 179 CP)
- 401. contrefaçon des sceaux, timbres, poinçons, marques etc. (art. 186 CP)
- 402. faux en écritures par un fonctionnaire (art. 194, 195 et 208 CP)
- 403. faux en écritures publiques par non fonctionnaire (art. 196 CP)
- 404. faux témoignage en matière criminelle (art. 215 et 216 CP)
- 405. mesures contre l'exécution d'un(e) loi/arrêté (art. 234 §3 et 235)
- 406. détournement (art. 240 CP)
- 407. destruction d'actes et de titres (art. 241 CP)
- 408. concussion et tentative de concussion (art. 243 §2, §3 et §4 CP)
- 409. corruption et trafic d'influence par une personne investie d'une mission de service public ou éligible (art. 246, 247, 248 et 249 CP)
- 410. corruption de magistrats (art. 250 CP)
- 411. actes d'intimidation commis contre un fonctionnaire (art. 251 CP)
- 412. abus d'autorité par un fonctionnaire (art. 255CP)
- 413. actes de torture par un fonctionnaire (art. 260-1, 260-2, 260-3 et 260-4 CP)
- 414. bris de scellés par le gardien/fonctionnaire public (art. 286 §1 CP)
- 415. manque de service pour le compte de l'armée par des fournisseurs (art. 292 CP)
- 416. associations de malfaiteurs → crimes > 10 ans (art. 323 §1 CP)
- 417. prise de décision dans une organisation criminelle (art. 324ter §3 et §4 CP)
- 418. (tentative) évasion avec violence (art. 336 §2 CP)
- 419. évasion avec violence d'un détenu condamné d'un crime, d'un prisonnier de guerre en cas de négligence (art. 337 §2 et §3 CP)
- 420. avortement forcé (art. 348 CP)
- 421. avortement ayant entraîné la mort (art. 352 CP)
- 422. exposition/délaissement d'enfants < 7 ans ayant entraîné la mort (art. 360 CP)
- 423. suppression d'un enfant/substitution d'un enfant à un autre/supposition d'un enfant (art. 363 CP)
- 424. enlèvement d'un enfant < 7 ans (art. 364 CP)
- 425. enlèvement avec violence des mineurs < 16 ans (art. 368 CP)
- 426. enlèvement avec violence des mineurs → rançons/condition (art. 368 CP)
- 427. attentat à la pudeur sur un enfant > 16 ans (art. 372 §2 CP)

- 428. attentat à la pudeur sur un enfant < 14 ans (art. 373 §2 CP)
- 429. viol (art. 375 et 376 CP)
- 430. prostitution, exploitation, traite des êtres humains (art. 379 §6 et 379bis §4-§15 CP)
- 431. bigamie (art. 391 CP)
- 432. meurtre (art. 393 CP)
- 433. assassinat (art. 394 CP)
- 434. parricide (art. 395 CP)
- 435. infanticide (art. 396 CP)
- 436. empoisonnement (art. 397 CP)
- 437. coups et blessures avec préméditation → conséquences graves (art. 400 §2 CP)
- 438. coups et blessures (avec préméditation) → mort (art. 401 §1 et 401bis §4 CP)
- 439. coups et blessures à un enfant par famille → maladie/IT/préméditation (art. 401bis §3 CP)
- 440. administration de substances nocives → conséquences graves (art. 403 et 404 CP)
- 441. entraver la circulation d'un convoi sur un chemin de fer (art. 406, 407 et 408 CP)
- 442. arrestation/détention illégale sur un faux soit sur menaces de mort (art. 437 CP)
- 443. arrestation/détention illégale → tortures corporelles (art. 438 CP)
- 444. prise d'otages (art. 442-1 CP)
- 445. vol commis à l'aide d'effraction/faux/par un fonctionnaire (art. 467 CP)
- 446. vol commis à l'aide de violences/menaces/extorsions (art. 468, 471, 472, 473, 474, 475 et 476 CP)
- 447. banqueroutiers frauduleux (art. 489 §3 CP)
- 448. participation au blanchiment (art. 506-5 CP)
- 449. mettre le feu (art. 510, 511 §1, 512, 513 et 518 CP)
- 450. destruction/renversement de biens d'autrui (art. 521 CP)
- 451. destruction/renversement d'une machine à vapeur ou empêcher la correspondance sur une ligne télégraphique → en réunion/en bande + violences/voies de fait/menaces (art. 525 CP)
- 452. destruction/détérioration d'objets → en réunion/en bande ou avec violences/menaces ou ayant entraîné une maladie (art. 529, 530, 531 et 532 CP)
- 453. inonder frauduleusement une mine (art. 547 CP)

F.2 Lois spéciales :

- 454. commission de génocide (L. 08.08.1985) : réclusion à vie
- 455. complot de génocide avec acte préparatoire (L. 08.08.1985) : 15 ans
- 456. complot de génocide sans acte préparatoire (L. 08.08.1985) : 10 ans
- 457. compromettre la navigabilité/la sécurité de vol; s'emparer ou détourner un aéronef de sa route (L 31/01/1948 art.31)
- 458. préparation dangereuse de denrées alimentaires, boissons et produits usuels de nature de détruire la santé humaine et lorsque cette dernière circonstance était connue de l'auteur (art. 11 L.25.09.53)
- 459. distribution de denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés/contrefaits/gâtés/corrompus de nature de détruire la santé humaine et lorsque cette dernière circonstance était connue de l'auteur (art. 11 L.25.09.53)
- 460. peines militaires en matière criminelle (art. 8 L.31.12.82)

- 461. infractions aux devoirs militaires (art. 25, 26 L.31.12.82)
- 462. insubordination et révolte en temps de guerre (art. 31, 33, 34 L.31.12.82)
- 463. insubordination et révolte en temps de paix (art. 34 L.31.12.82)
- 464. mutilation volontaire (art. 37 L.31.12.82)
- 465. violences par tout militaire entraînant une maladie incurable/ITP/mort/etc. (art. 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46 L.31.12.82)
- 466. désertion (art. 55, 58 L.31.12.82)
- 467. génocide (art. 2, 3, 4 L.08.08.85)
- 468. code disciplinaire et pénal pour la marine: rébellion (art. 29, 64, 65 L.14.04.92)
- 469. code disciplinaire et pénal pour la marine: s'emparer d'un navire par fraude/menace/violence envers le capitaine (art. 33, 34, 35, 36 L.14.04.92)
- 470. usage illicite de stupéfiants (art. 9, 10 et 12 L.19.02.73)
- 471. attentat contre la sûreté de l'Etat (art. 3 arrêté 04.05.05)
- 472. rejet de substances polluantes par des navires → dommages significatifs/mort (art. 4 L.02.02.08)